



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 2184 du - 6 OCT. 2014

portant consignation d'une somme de 5100 € pour l'élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site exploité par M. Jean-Claude OUDIN, sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatifs aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°1278 du 27 septembre 2013 mettant en demeure M. Jean-Claude OUDIN de régulariser la situation administrative de son exploitation en déposant une demande de renouvellement de son agrément de centre VHU ou d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et des différents déchets présents sur le site de CHAMARANDES-CHOIGNES,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1278 du 27 septembre 2013 n'a pas été respecté et que le non-respect d'un arrêté de mise en demeure peut entraîner l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que des délais importants ont été accordés pour la mise en conformité de ce dépôt,

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions applicables à l'installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour leur caractère potentiellement polluant,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'engager une consignation de somme prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue au deuxième alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de M. Jean-Claude OUDIN, exploitant d'un centre VHU sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille cent euros (5 100 €) répondant au coût estimé pour l'évacuation des déchets présents sur le site est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de la Marne.

Article 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
~~dans un délai de deux mois à compter de sa notification.~~

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude OUDIN et dont une copie sera adressée pour information au Maire de CHAMARANDES-CHOIGNES.

Fait à CHAUMONT, le - 6 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 Valida SELLALI